

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

RÈGLEMENT 270

**RÈGLEMENT NUMÉRO 270 – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN
TARIF POUR L'INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU À
COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE DANS CERTAINES
CIRCONSTANCES**

ATTENDU le pouvoir des municipalités d'établir une tarification pour le financement de tout ou partie de leurs biens, services ou activités conformément à la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice du pouvoir de tarification des municipalités adopté par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU le désir du conseil municipal d'établir une tarification lorsque l'intervention du service intermunicipal de sécurité incendie est requise pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule dans certaines circonstances ;

ATTENDU QU'un avis de motion a préalablement été donné lors de la réunion du 3 avril 2012;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Nicholas Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro 270 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 270 décrétant un tarif pour l'intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule dans certaines circonstances ».

ARTICLE 2 : DÉFINITION

On entend par propriétaire au sens du présent règlement, le véritable propriétaire du véhicule suivant le certificat d'immatriculation, le locataire à long terme du véhicule ou le possesseur du véhicule au moment de l'intervention du service intermunicipal de sécurité incendie.

ARTICLE 3 : TARIF

Lorsque le service intermunicipal de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire desservi par la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest en vertu d'une entente intermunicipale liant les municipalités de Saint-Pacôme, Saint-Gabriel-Lalemant, Saint-Denis et Rivière-Ouelle ou de toutes autres municipalités qui pourrait adhérer à cette entente et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service est assujéti à un tarif de 1 825.00 \$ plus les frais adhérents comprenant mousses et remplissage de bonbonnes d'appareils respiratoires ces frais sont payable à la municipalité de Saint-Pacôme.

ARTICLE 4 : PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire desservi par la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, qu'il ait ou non requis la Régie intermunicipale en protection incendie.

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins le règlement numéro 151 – Décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou à

combattre l'incendie d'un véhicule sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE PREMIER (1^{ER}) JOUR DE MAI 2012.

Gervais Lévesque
maire

Frédéric Lee
Directeur général